

AVIS N° 2024-173/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 26 NOVEMBRE 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « DIVISION » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE GRE A GRE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'IDENTITE VISUELLE DES RADIOS ET DES TELEVISIONS AU PROFIT DE LA SOCIETE DE RADIO ET DE TELEVISION DU BENIN (SRTB)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°79/SRTB/DG du 15 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2338-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société de Radio et de Télévision du Bénin (SRTB) SA a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de la société « DIVISION » et de poursuite de la procédure de gré à gré relative au renouvellement de l'identité visuelle des radios et des télévisions au profit de la Société de Radio et de Télévision du Bénin (SRTB) ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la Société de Radio et de Télévision du Bénin (SRTB) SA expose ce qui suit :

« *Dans le cadre de la mise en œuvre des procédures pour la modernisation des médias publics prévues dans le PAG 2021-2026, la Société de Radio et de Télévision du Bénin (SRTB) SA représentée par Madame Cécile TOSSA GNANGNON, Personne Responsable des Marchés Publics, sollicite auprès de votre haute bienveillance, l'accord favorable pour la signature d'un contrat, dont la durée de validité de l'offre a expiré depuis environ deux (02) mois, par la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.*

En effet, le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 19 juin 2024 a autorisé la SRTB SA par l'extrait du relevé N°21, la contractualisation par entente directe avec la société étrangère « DIVISION », le marché de renouvellement de l'identité visuelle des radios et des télévisions pour le montant toutes taxes comprises de deux cent quarante-trois millions deux cent quarante un mille dix-sept francs CFA (243 241 017) francs CFA.

Malheureusement, les démarches de regroupement des pièces contractuelles dudit marché entreprises auprès du partenaire en vue d'introduire le contrat à la DNCMP pour signature ont été vaines. La société DIVISION n'a pas été prompte à la satisfaction de nos différentes demandes. Cette lenteur administrative du côté du partenaire a entraîné le non-respect des délais prévus au décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020.

En prélude à la présente demande à votre encontre, la SRTB SA a obtenu auprès du partenaire la confirmation de la validité de son offre par courrier joint en annexe » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de gré à gré du marché en cause, la PRMP de la SRTB sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre la société « DIVISION » choisie par entente directe pour conclure ledit marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.** »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « **L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;**

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché en cause est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de la Société de Radio et de Télévision du Bénin (SRTB) , en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix par la société « DIVISION », attributaire dudit marché qui maintient son engagement jusqu'au **13 novembre 2024**, date de la signature de sa lettre de confirmation de prix, au lieu de préciser **jusqu'à l'approbation du contrat** pour ainsi satisfaire à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée à travers l'extrait du Relevé n°021 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 19 juin 2024, signé par le Secrétaire Général du Gouvernement le 27 juin 2024, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en ce qui concerne la troisième condition, la procédure en cause étant un gré à gré autorisé par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 19 juin 2024, l'obligation d'inscription de ce marché dans le plan de passation des marchés publics de la SRTB n'est pas exigible ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société de Radio et de Télévision du Bénin (SRTB), sous réserve de la confirmation des prix par la société « DIVISION » jusqu'à l'approbation du marché, à proroger le délai de validité de l'offre de « DIVISION » et à poursuivre la procédure de gré à gré relative au renouvellement de l'identité visuelle des radios et des télévisions au profit de ladite Société.

